

Mairie de Ducey-Les Chéris
Rue de Semallé
DUCEY
50 220 DUCEY-LES CHÉRIS

Conseil d'administration - Centre Communal d'Action Sociale
le mercredi 09 mars 2022 – 18 Heures 15

Compte-rendu de la séance

L'an deux mil vingt-deux, le neuf mars à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil d'administration, dûment convoqué le 03/03/2022 par Madame la Présidente, s'est réuni en session ordinaire.

Présents : Mme Isabelle LABICHE, Présidente du CCAS, Mme Anne GLENAT, Vice-Présidente du CCAS, Mme Isabelle HAMEL, Mme Marie MAZIER, Mme Michelle ROGER, M. Guy ROULAND, M. Denis ALBERT, Mme Chantal GUILLAUME, M. Yvon PACILLY, Mme Marie RESTOUT.

Excusés : Mme Marie-Gabrielle CARNET, Mme Marie-Françoise GASNIER, Mme Michèle LEJEUNE, M. Joseph REBOURS

Absent : Mme Sylvia LAMBERT

Madame la Présidente propose d'ajouter un point à l'ordre du jour : le versement d'une subvention exceptionnelle à l'association « Speranta-Roumanie » qui organise une collecte afin de venir en aide à la population Ukrainienne. Un camion partira de DUCEY pour acheminer des produits de première nécessité dans un camp de réfugiés ukrainiens.

Le Conseil d'administration accepte à l'unanimité d'inscrire ce point l'ordre du jour du présent Conseil d'administration.

Ordre du jour

2022-03-01 : Approbation du compte rendu du Conseil d'administration du 17 novembre 2021

Reçu Sous-Préfecture le **14 MARS 2022**

Madame la Présidente soumet le compte rendu de la séance du 17 novembre 2021 à l'approbation du Conseil d'administration.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration,

A l'unanimité,

Approuve le compte rendu du Conseil d'administration du 17 novembre 2021

2022-03-02 : Délégation au Président ou au Vice-Président du CCAS

Reçu Sous-Préfecture le **14 MARS 2022**

Rapporteur : Madame la Présidente

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du CCAS détient une plénitude de compétence dans les matières limitativement énumérées ci-après :

- Le Président convoque le Conseil d'Administration. Il préside les séances et en assure le bon déroulement (Article R.123-7 et R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président arrête l'ordre du jour qui accompagnera la convocation (Article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président est ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS et, à ce titre, a qualité pour émettre les mandats de paiement et les titres de recettes (Article R. 123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président accepte à titre conservatoire les dons et legs et forme, avant autorisation, les demandes en délivrance. L'acceptation deviendra définitive une fois que le Conseil en aura délibéré (Article L.123- 8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président représente le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile. (Article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

Considérant la nécessité de donner d'autres délégations au Président ou au Vice-Président du CCAS, il est proposé de déléguer au Président ou au Vice-Président les compétences suivantes :

- Attribution des prestations dans des conditions que le Conseil d'Administration définit ;
- Création des régies comptables ;
- Exercice au nom du CCAS des actions en justice dans les cas définis par le Conseil ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité donne délégation au Président ou au Vice-Président du CCAS pour les matières énoncées supra.

Le Président ou le Vice-président devra rendre compte, à chaque réunion du Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu des délégations reçues. Le Conseil d'administration peut mettre fin à ces délégations à tout moment, par délibération.

Monsieur ALBERT précise que seul le Président peut ester en justice sauf en cas d'incompétence décidée par le Conseil d'administration ou sauf cas de force majeure.

2022-03-03 : Approbation du règlement intérieur du CCAS

Reçu Sous-Préfecture le **14 MARS 2022**

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente

Un groupe de travail constitué de membres du Conseil d'administration s'est réuni à plusieurs reprises pour modifier le règlement intérieur et élaborer le règlement des aides facultatives.

Vu les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles régissant l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociales et des Familles précisant que le Conseil d'administration établit son règlement intérieur ;

Vu le règlement intérieur du CCAS approuvé par délibération 2020-06-01 du 24 juin 2020 et modifié par délibération 2021-02-01 du 03 février 2021 ;

Vu la délibération du 2020-06-01 du 24 juin 2020, portant nomination de Madame Anne GLENAT en qualité de Vice-Présidente du CCAS ;

Vu la délibération 2022-03-02 du 09 mars 2020, donnant délégation au Président ou au Vice-Président du CCAS ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur existant et de l'adapter au fonctionnement du CCAS de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

Le règlement intérieur du CCAS adopté le 04 novembre 2020 et modifié le 03 février 2021 est abrogé.

Article 2 :

Le Conseil d'administration approuve le nouveau règlement intérieur du CCAS annexé à la présente délibération.

Article 3 :

Ce règlement peut faire à tout moment l'objet de modifications par le Conseil d'administration.

Article 4 :

Madame la Présidente est autorisée à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

2022-03-04 : Approbation du règlement des aides sociales facultatives du CCAS

Reçu Sous-Préfecture le 14 MARS 2022

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente

Dans la continuité du groupe de travail, constitué de membres du Conseil d'administration, il est proposé d'instaurer un règlement pour les aides facultatives.

Vu les articles L. 123-5 et R.123-2 du Code de l'action sociales et des familles qui confient aux CCAS la charge de mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune par le biais de prestations en espèces, remboursables ou non et de prestations en nature ;

Vu l'article R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles donnant toute liberté au CCAS pour définir les conditions d'attribution des aides sociales facultatives ;

Considérant l'intérêt d'établir un règlement des aides facultatives afin de garantir l'équité de traitement ainsi que la cohérence et la lisibilité de l'action sociale facultative du CCAS de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve le règlement des aides sociales facultatives du CCAS tel que présenté en annexe. Ce règlement définit la nature, les conditions et les modalités d'attribution des secours dans le cadre de l'action sociale facultative du CCAS de la commune.

Article 2 :

Ce règlement peut faire à tout moment l'objet de modifications par le Conseil d'administration.

Article 3 :

Madame la Présidente est autorisée à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

2022-03-05 : Délégation de pouvoir au Président : abrogation – délibération 2020-06-02 du 24 juin 2020

Reçu Sous-Préfecture le 14 MARS 2022

Rapporteur : Madame la Présidente

Suite à la mise en place d'un groupe de travail sur le règlement intérieur du CCAS, il est proposé d'abroger la délibération 2020-06-02 en date du 24 juin 2020, accordant délégation au Président pour l'attribution de secours n'excédant pas 100 euros, suite à la mise en place d'une nouvelle organisation.

Une nouvelle délibération précisant les délégations accordées au Président ou au Vice-Président sera proposée au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'abroger la délibération 2020-06-02 en date du 24 juin 2020.

2022-03-06 : Délégation de pouvoirs consentie par le Conseil d'administration au Président ou au Vice-Président – aides facultatives

Reçu Sous-Préfecture le 14 MARS 2022

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'administration à donner délégation de pouvoirs à son Président ou Vice-Président ;

Vu l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération 2020-06-01 en date du 24 juin 2020 procédant à l'élection du Vice-Président et portant nomination de Madame Anne GLENAT en qualité de Vice-Présidente ;

Vu la délibération 2022-03-03 en date du 09 mars 2022 instituant le règlement intérieur du CCAS ;

Vu la délibération 2022-03-04 en date du 09 mars 2022 instituant le règlement des aides sociales facultatives du CCAS ;

Vu la délibération 2022-03-05 en date du 09 mars 2022 abrogeant la délibération 2020-06-02 en date du 24 juin 2020 ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'action du CCAS de la commune en matière d'attribution des aides facultatives.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

Délégation de pouvoir est donnée, pour la durée de son mandat, au Président en matière d'attribution des prestations, dans les conditions définies par le règlement intérieur du Conseil d'administration.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée au Vice-Président dans les mêmes conditions.

Article 3 :

Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les décisions prises seront signées personnellement par le Président ou le Vice-Président.

Article 4 :

Dans le cadre de la procédure d'urgence, le Conseil d'administration autorise à titre dérogatoire :

Mme BERTHEAUME Ambre, en sa qualité d'agent du service social, à signer les décisions prises par le Président ou par le Vice-Président du CCAS en matière d'attribution des secours d'urgence, afin d'apporter une réponse rapide à des besoins alimentaires ou d'hygiène de première nécessité, dans la limite des conditions fixées.

Les documents signés dans le cadre de cette délégation porteront la mention « Pour la Présidente (ou Vice-Présidente) et par délégation de signature, Mme BERTHEAUME Ambre (agent du service social). »

Mme BERTHEAUME, en sa qualité d'agent du service social, est habilitée à délivrer l'aide en urgence dans le respect du règlement des aides sociales facultatives du CCAS qui fixe la procédure d'urgence. Le montant du bon est fixé à 15 euros pour un enfant (0-12 ans) et à 25 euros pour un adulte (+13 ans).

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président ou Vice-Président ont la responsabilité des décisions prises en matière d'attribution des aides facultatives. Ils rendent compte, à chaque Conseil d'administration, des décisions prises en la matière.

Article 6 :

Le Conseil d'administration peut toujours mettre fin à la délégation.

Article 7 :

Madame la Présidente ou Madame la Vice-Présidente, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, d'effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Madame MAZIER s'interroge sur l'autorisation accordée à Madame BERTHEAUME. Madame GLENAT explique que c'est en cas d'urgence notamment avant le week-end afin de répondre rapidement.

Madame MAZIER demande le montant maximal du bon.

Madame la Présidente rappelle que le montant du bon s'élève à 15 euros pour un enfant de moins de 12 ans et à 25 euros pour un adulte ou un enfant de plus de 13 ans. La composition de la famille détermine le montant total du bon d'urgence.

Monsieur ALBERT se questionne sur l'article 6 et la nécessité de préciser à la place de la délégation les dites-délégations.

Madame GLENAT explique que la délibération s'intitule délégation de pouvoirs consentis. Il faut donc citer la délégation accordée.

2022-03-07 : Mise en place de bons d'urgence

Reçu Sous-Préfecture le 14 MARS 2022

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente

Après s'être réunis en réunion de travail, les membres de CCAS proposent la mise en place de bons alimentaires dans le cadre des aides facultatives d'urgence.

Vu les articles L. 123-5 et R.123-2 du Code de l'Action Sociales et des Familles qui confient aux CCAS la charge de mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune par le biais de prestations en espèces, remboursables ou non et de prestations en nature ;

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles donnant toute liberté au CCAS pour définir les conditions d'attribution des aides sociales facultatives ;

Vu la délibération 2022-03-03 en date du 09 mars 2022 instituant le règlement intérieur du CCAS ;

Vu la délibération 2022-03-04 en date du 09 mars 2022 instituant le règlement des aides sociales facultatives du CCAS ;

Vu la délibération 2022-03-05 en date du 09 mars 2022 abrogeant la délégation de pouvoir au Président ;

Vu la délibération 2020-03-06 en date du 09 mars 2020 fixant les délégations de pouvoirs consentis par le Conseil d'administration au Président ou au Vice-Président – aides facultatives ;

Considérant la volonté de mettre en place des bons d'urgence dans le cadre des aides sociales facultatives d'urgence.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

Une prestation sous forme de bons d'urgence permettant aux familles d'acheter des denrées alimentaires ou tous produits de nécessité (produit d'entretien, couches pour bébé, produits de toilette et d'hygiène, boissons) sauf boissons alcoolisées et jouets, dans l'enseigne désigné par le CCAS, est mise en place.

Article 2 :

Le montant du bon est fixé à 15 euros pour un enfant (0-12 ans) et à 25 euros pour un adulte (+13 ans).

Article 3 :

Les personnes sollicitant l'aide doivent faire la demande auprès du CCAS et fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction.

L'instruction de la demande et la prise de décision s'effectuent selon la procédure classique d'attribution des aides fixée dans le règlement des aides sociales facultatives du CCAS.

Article 4 :

La prestation est limitée à 4 attributions par an et par foyer.

Article 5 :

En cas d'utilisation du bon d'urgence non conforme à sa destination, le bénéficiaire peut se voir refuser l'attribution d'un autre bon. La suspension de cette prestation est d'office jusqu'au prochain Conseil d'administration qui étudiera dans ce cas un refus d'attribution sur une période plus longue.

Article 6 :

Madame la Présidente et Madame la Vice-Présidente du CCAS sont autorisées, chacune en ce qui les concerne à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

2022-03-08 : Adhésion et désignation des représentants - Banque Alimentaire de la Manche

Reçu Sous-Préfecture le 14 MARS 2022

Rapporteur : Madame la Présidente

Conformément aux statuts de la Banque Alimentaire, chaque relais de distribution désigne un représentant titulaire ayant voix délibérative à l'assemblée générale de la Banque Alimentaire de la Manche ainsi qu'un représentant suppléant. Le relais devant également assurer le règlement de l'adhésion fixée pour 2022 à 40 €.

Sur proposition de Madame la Présidente, il a été procédé à la désignation d'un représentant par collège (collège des membres élus par le conseil, collège des membres nommés par la Présidente) par un vote à mains levées.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à la majorité de 8 – Madame Michelle ROGER et Madame Chantal GUILLAUME ne prennent pas part au vote :

- Désigne Madame Michelle ROGER comme représentant titulaire
- Désigne Madame Chantal GUILLAUME comme représentant suppléant

A l'unanimité :

- Approuve le règlement de l'adhésion d'un montant de 40 €.

Les crédits correspondants seront inscrits à l'article 6281 du budget.

2022-03-09 : Adhésion à l'UNCCAS

Reçu Sous-Préfecture le 14 MARS 2022

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente

L'Union Nationale des Centres Communaux et intercommunaux d'Action Sociale (UNCCAS) est une association loi 1901 fondée le 10 novembre 1926. L'UNCCAS est un réseau au service de nombreux CCAS/CIAS proposant un accompagnement aux adhérents sur l'aspect formation, technique et juridique nécessaire au développement de leurs activités.

Le montant de la cotisation annuelle s'élève à 73€ pour les structures de moins de 3150 habitants.

Considérant l'intérêt pour le CCAS de DUCEY-LES CHÉRIS d'adhérer à cette association et de bénéficier de conseils techniques et de publications.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver l'adhésion à l'UNCCAS au budget 2022

Les crédits correspondants seront inscrits à l'article 6281- Concours divers (cotisations)

Madame MAZIER s'interroge sur la nécessité d'adhérer à l'UNCCAS.

Madame GLENAT indique qu'il s'agit d'une boîte à outils permettant d'obtenir des réponses aux problématiques rencontrées par notre CCAS, mais aussi d'avoir une base de travail notamment pour le règlement intérieur ; qui a été rédigé selon le modèle de l'UNCCAS.

Madame HAMEL demande s'il est possible en tant que membre du CCAS d'avoir un numéro pour consulter les publications.

Madame GLENAT précise qu'il faut se rapprocher de l'agent du service social afin d'obtenir les publications souhaitées.

2022-03-10 : Subvention au profit de la Banque Alimentaire de la Manche

Reçu Sous-Préfecture le 14 MARS 2022

Madame la Présidente donne lecture du courrier de la Banque Alimentaire de la Manche sollicitant une subvention pour l'année 2022 et présente le budget prévisionnel produit à l'appui.

Il est proposé de verser la somme de 100 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'accorder une subvention de 100€ à la Banque Alimentaire.

Les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6574 du budget.

Madame MAZIER revient sur les sommes avancées par Madame ROGER pour certains bénéficiaires qui ne la rembourseraient pas toujours. Elle propose de garder le montant en faveur du relais pour combler ces dépenses.

Madame GLENAT indique que les sommes ont été remboursées à Madame ROGER par certains bénéficiaires.

Madame la Présidente précise qu'il n'est pas possible de conserver une somme pour se substituer à cette problématique.

Madame MAZIER précise que certaines personnes n'ont pas les moyens de régler le montant du colis à 1€ et que ce n'est pas à Madame ROGER d'avancer les sommes.

Madame GLENAT confirme que ce n'est pas à Madame ROGER d'avancer cette somme et rappelle que lorsque les bénéficiaires viennent à la Banque Alimentaire ils s'engagent à verser cette somme.

Madame ROGER précise qu'il s'agit du fonctionnement de la Banque Alimentaire qui demande une participation de 1€ dans chaque relais. Cependant, si des bénéficiaires rencontrent de grandes difficultés financières et qu'ils ne peuvent verser les 1€ par colis, elle en fera part à la Présidente ou à la Vice-Présidente du CCAS.

Madame la Présidente demande s'il s'agit d'un problème de « rendu-monnaie ».

Madame ROGER indique que ce n'est pas toujours le cas, certaines personnes ne veulent pas participer par principe mais que cela reste rare.

Madame GLENAT rappelle qu'il est bien précisé dans la charte du bénéficiaire de la Banque Alimentaire qu'une participation solidaire de 1€ est demandée par personne et par distribution.

M. ALBERT ajoute que cela permet également de responsabiliser les bénéficiaires.

Il remarque que le courrier de la Banque Alimentaire, ne fait pas mention d'une aide pour des produits d'hygiène mais uniquement d'une aide alimentaire. Or aujourd'hui pour aider les demandeurs à se réinsérer l'alimentation est certes très importante mais l'hygiène également.

Madame GLENAT explique que le domaine d'intervention de la Banque Alimentaire est essentiellement alimentaire. L'aspect hygiène est traité par le CCAS avec la mise en place des bons d'urgence.

Madame ROGER indique que la Banque Alimentaire fournit très peu de produits d'hygiène c'est pourquoi, lors des collectes, les bénévoles insistent sur les dons en ce sens.

Madame la Présidente demande à ce que Madame ROGER fasse un retour lors de l'assemblée générale de la Banque Alimentaire de la Manche dans ce sens en précisant les besoins en matière de produits d'hygiène pour le relais du DUCEY-LES CHÉRIS.

Monsieur ROULAND ajoute qu'il a été précisé à Madame ROGER que les produits d'hygiène sont redistribués à d'autres organismes ; la Banque Alimentaire ne souhaitant pas intervenir dans ce domaine.

2022-03-11 : Subvention au profit de l'association les Restos du Cœur de la Manche

Reçu Sous-Préfecture le 14 MARS 2022

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente

L'association « Les Restos du Cœur » sollicite le CCAS pour l'obtention d'une subvention.

Le Président des Restos du cœur de la Manche dans son courrier rappelle que l'aide alimentaire apportée par les restos du cœur est « inconditionnelle et gratuite ». Des habitants de DUCEY-LES CHÉRIS et de son canton sont donc susceptibles de pouvoir bénéficier de ce soutien.

Il rappelle également que l'association doit faire face à une augmentation des besoins et une baisse des ressources et insiste sur l'importance des aides des collectivités locales sans qui les restos du cœur ne pourraient assurer leurs missions.

Il est proposé de verser la somme de 100€.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité :

- décide d'accorder une subvention de 100€ à l'association « Les Restos du Cœur ».

Les crédits correspondants seront inscrits à l'article 6574 du budget.

2022-03-12 : Subvention exceptionnelle au profit de l'association « Speranta-Roumanie » (urgence Ukraine)

Reçu Sous-Préfecture le 14 MARS 2022

Rapporteur : Madame la Présidente

En raison du conflit qui oppose la Russie à l'Ukraine et de l'exode important de la population Ukrainienne vers les pays limitrophes, l'association « Speranta-Roumanie », située dans le département de la Manche met en place une collecte de produits de première nécessité en faveur de la population Ukrainienne.

La volonté de l'association, à l'initiative de Guy ROULAND, est d'acheminer les dons jusqu'en Roumanie, dans un camp de réfugiés ukrainiens.

Eu égard à sa vocation sociale, le CCAS de DUCEY-LES CHÉRIS souhaite participer à cette action.

Il est ainsi proposé de verser la somme de 100€.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à la majorité de 9, Monsieur Guy ROULAND ne prend pas part au vote, décide :

- d'accorder une subvention exceptionnelle de 100€ à l'association « Speranta-Roumanie ».

Les crédits correspondants seront inscrits à l'article 6745 du budget.

Madame la Présidente fait part de la collecte en cours à DUCEY-LES CHÉRIS dans le cadre du dispositif « urgence Ukraine ». L'association emmènera les dons jusqu'en Roumanie.

Madame GLENAT estime qu'il est important que le CCAS participe à cette aide collective.

Monsieur ROULAND ajoute que le camion est prêté gracieusement par Monsieur GILARD (enseigne Carrefour Market de DUCEY-LES CHÉRIS), ce qui représente un don d'environ 1 500€. Il faudra également 1500€ de carburant pour se rendre en Roumanie, voir le double si deux camions sont nécessaires.

Madame MAZIER indique ne pas avoir connaissance de l'association Speranta-Roumanie et ignore son fonctionnement.

Monsieur ROULAND précise que l'association a été créée en 1990 à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT suite aux évènements en Roumanie. L'association a œuvré pendant près de 25 ans en Roumanie en apportant une aide alimentaire et vestimentaire mais aussi médicale auprès d'enfants. L'association ne menait plus d'action pour gagner de l'argent mais vivait sur sa trésorerie. Le but était de solder le compte et clore l'association. Au vu du contexte actuel, la structure de l'association leur permet de mener cette action pour l'Ukraine.

Madame la Présidente indique que Monsieur ROULAND a une très bonne connaissance de la Roumanie et que les dons arriveront directement dans un camp de réfugiés.

Monsieur ROULAND fait part du souhait de l'association d'aller jusqu'à Tchernivtsi, une ville située au sud de l'Ukraine, près de la frontière roumaine. Cependant, si la situation évolue d'ici une dizaine de jours et qu'il n'est plus possible de passer la frontière, ils iront à la frontière en Roumanie dans un camp de réfugiés. L'association a pris contact avec un habitant parlant le français également et qui leur servira d'interprète.

Madame GLENAT demande à Monsieur ROULAND de bien vouloir rappeler la collecte en cours.

Monsieur ROULAND poursuit en expliquant que la collecte a débuté ce jour, une permanence se tiendra tous les après-midis de 14h00 à 18h30 et samedi de 09h00 à 12h00. Des bénévoles trient et emballent les premiers dons, ce qui représente déjà environ 2m³.

Madame GLENAT ajoute que des médicaments, pansements peuvent être déposés.

Questions diverses

Reprise des repas à l'EHPAD

Madame GLENAT informe les membres du CCAS de la reprise des repas à l'EHPAD. Avant la pandémie, les personnes de plus de 60 ans habitant DUCEY-LES CHÉRIS avait la possibilité de prendre leur déjeuner à l'EHPAD. Depuis le 1^{er} mars, il est de nouveau possible de prendre le repas sur place du lundi au dimanche inclus.

Les personnes doivent être autonome et pouvoir se déplacer jusqu'à l'EHPAD, aucune aide n'est possible. La facturation est mensuelle et le prix du repas est de 8€80.

↳ **Collecte Association « Speranta-Roumanie »**

Une collecte aura lieu le vendredi 11 et le samedi 12 mars à Carrefour Market. Madame ROGER demande si certains membres sont volontaires pour assurer certaines plages horaires.

↳ **Collecte Banque Alimentaire de la Manche**

Madame ROGER informe les membres que la collecte départementale pour la Banque Alimentaire se tiendra les 29 et 30 avril prochains.

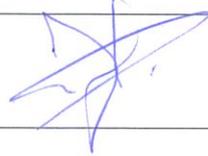
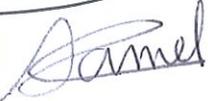
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.

Les délibérations prises au cours de la séance portent les numéros d'ordre suivants : 2022-03-01 à 2022-03-12.

La Présidente du CCAS



Isabelle LABICHE

Mme LABICHE Isabelle		M. ALBERT Denis	
Mme CARNET Marie-Gabrielle	Excusée	Mme GASNIER Marie-Françoise	Excusée
Mme GLENAT Anne		Mme GUILLAUME Chantal	
Mme HAMEL Isabelle		Mme LEJEUNE Michèle	Excusée
Mme LAMBERT Sylvia	Absente	M. PACILLY Yvon	
Mme MAZIER Marie		M. REBOURS Joseph	Excuse
Mme ROGER Michelle		Mme RESTOUT Marie	
M. ROULAND Guy			

Affichage le 15 MARS 2022